



Commentaire

Décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020

M. Hassan S.

(Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé entendu librement)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 octobre 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2328 du 29 octobre 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Hassan S. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 706-113 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Dans sa décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, le Conseil a jugé que la QPC portait sur le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans cette rédaction, et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur celle-ci.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions

1. – Les dispositions de procédure pénale spécifiques aux majeurs protégés

* Les dispositions de l'article 706-113 du CPP ont été créées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs¹.

L'ajout de garanties procédurales en faveur des majeurs protégés mis en cause dans une procédure pénale s'est imposé en raison de la condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'arrêt *Vaudelle contre France* du 30 janvier 2001, qui conduisit la Cour à dénoncer l'absence de garanties procédurales visant à permettre à une personne atteinte de troubles mentaux d'être assistée par son curateur². C'est pour « éviter à l'avenir une autre

¹ Le Conseil constitutionnel ayant déjà été saisi de ces dispositions à l'occasion de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, il convient de se reporter au commentaire qui l'a accompagnée pour une présentation plus détaillée de leur évolution.

² CEDH, 31 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, n° 35683/97. Dans cette affaire, un majeur placé sous curatelle au cours d'une procédure pénale dirigée contre lui pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans avait fait l'objet d'un jugement réputé contradictoire du fait de son absence non excusée à l'audience, sans que son curateur

condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme »³ que le législateur a aménagé, au titre XXVII du livre quatrième du code de procédure pénale, un régime particulier en faveur des majeurs protégés, dont la portée a pu être jugée comme allant « *certainement au-delà des exigences de la Cour de Strasbourg* »⁴.

* En application de ce régime procédural spécial, l'article 706-113 du CPP, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation, prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction doit aviser le curateur ou le tuteur du majeur protégé :

- des poursuites ou mesures dites alternatives aux poursuites engagées contre un majeur protégé ;
- de son audition comme témoin assisté au cours d'une information judiciaire ;
- des décisions de non-lieu, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou de condamnation dont la personne protégée fait l'objet ;
- de la date de toute audience pénale concernant la personne protégée⁵.

Le juge des tutelles doit également être informé par les autorités judiciaires précitées dans les deux premiers cas.

L'obligation d'information prévue par cet article vaut quelle que soit la nature de l'infraction reprochée au majeur protégé. Elle ne s'applique en revanche qu'aux majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle : pour les autres mesures de

n'ait été informé à un quelconque moment de l'existence de cette procédure. Après avoir rappelé que des « *garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte* » (§ 60), la CEDH reprocha aux autorités nationales de n'avoir pas tenu compte de l'incapacité dont souffrait le requérant alors qu'elles en avaient connaissance. La Cour de Strasbourg jugea ainsi « *que, dans une affaire telle que la présente, portant sur une accusation pénale grave, une bonne administration de la justice eût exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires. Elles auraient ainsi pu sommer le requérant à se rendre à la convocation en vue de l'examen psychiatrique [...] ainsi qu'à comparaître à l'audience et, à défaut, y faire assurer sa représentation par son curateur ou par un avocat. Cela aurait permis au requérant de comprendre la procédure en cours et d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui au sens de l'article 6 § 3 a) de la Convention, et au tribunal correctionnel de prendre sa décision en toute équité. Tel ne fut toutefois pas le cas* » (§ 65). Elle en conclut à la violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³ Rapport n° 212 [2006-2007 – Sénat] de M. Henri de Richemont, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 février 2007.

⁴ Dominique Guihal et Thierry Fossier, « Le régime des poursuites pénales engagées contre un majeur protégé », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 17, 25 Avril 2007, doct. 146.

⁵ Le cinquième alinéa de l'article 706-113 se bornant à faire référence à « *la date d'audience* », la Cour de cassation est venue préciser qu'il convenait d'en déduire que « *le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, en ce compris l'interrogatoire de première comparution* » (Cass. crim., 19 septembre 2017, n° 17-81.919, publié au bulletin).

protection civile (sauvegarde de justice, mandat de protection future et habilitation familiale), cette obligation n'existe pas ou s'adresse uniquement au juge des tutelles⁶.

En tout état de cause, le législateur n'ayant visé aucun acte de l'enquête policière, ces obligations ne sont pas prévues en cas de placement en garde à vue d'un majeur protégé ou d'audition libre fondée sur l'existence de raisons plausibles de soupçonner sa participation à une infraction pénale.

2. – L'audition libre des personnes soupçonnées

L'audition libre est une modalité d'interrogatoire, issue de la pratique policière, qui consiste à entendre une personne suspecte sans qu'elle soit placée en garde à vue.

* Longtemps, la chambre criminelle de la Cour de cassation considérait qu'« *aucun texte n'impose le placement en garde à vue d'une personne qui, pour les nécessités de l'enquête, accepte [...] de se présenter sans contrainte aux officiers de police judiciaire afin d'être entendue et n'est à aucun moment privée de sa liberté d'aller et venir* »⁷.

Cette audition se déroulait sans garantie procédurale.

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, adoptée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 censurant les dispositions relatives au régime de droit commun de la garde à vue⁸, n'avait pas davantage encadré les auditions libres de suspects malgré l'ambition initialement en ce sens du projet de loi. Les conditions de la garde à vue et les garanties attachées à cette mesure n'avaient dès lors vocation à s'appliquer que dans le cas où la personne suspecte était entendue sous la contrainte en étant privée de sa liberté d'aller et venir.

Par deux décisions QPC du 18 novembre 2011⁹ et du 18 juin 2012¹⁰, le Conseil constitutionnel avait reconnu le principe même de l'audition libre du suspect à l'occasion du contrôle des articles 62 et 78 du code de procédure pénale tels que

⁶ En présence d'une mesure de sauvegarde de justice, l'article 706-117 du CPP impose uniquement l'information du juge des tutelles par le procureur de la République ou le juge d'instruction, aux fins de désignation éventuelle d'un mandataire spécial doté des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113 du même code. Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

⁷ Cass. crim., 3 juin 2008, n° 08-81.932 ; voir auparavant notamment Cass. crim., 14 octobre 1998, n° 98-81.370.

⁸ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*.

⁹ Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*.

¹⁰ Décision n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *Société OLANO CARLA et autre (Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire)*.

modifiés par la loi du 14 avril 2011. Il avait alors considéré qu'« *il résulte nécessairement des dispositions [contestées] qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte* »¹¹. Le Conseil avait toutefois ajouté une réserve d'interprétation, suivant laquelle « *le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie* »¹².

* L'audition libre a par la suite été dotée d'une assise légale avec la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Cette loi a créé l'article 61-1 du code de procédure pénale, suivant lequel la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après qu'aient été portées à sa connaissance certaines informations relatives aux faits en cause ainsi qu'à ses droits¹³.

Ces dispositions encadrant l'audition libre ne prévoient aucune disposition spécifique aux majeurs protégés et notamment pas l'obligation d'informer le tuteur ou le curateur de la mise en œuvre de cette mesure.

3. – L'évolution des dispositions applicables à la garde à vue et à l'audition libre des majeurs protégés

* Dans une précédente affaire, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC relative à l'article 706-113 du code de procédure pénale par un requérant qui soutenait que ces dispositions méconnaissaient les droits de la défense dans le cadre particulier de la garde à vue d'un majeur protégé, faute de prévoir

¹¹ Décisions du 18 novembre 2011 et du 18 juin 2012 précitées, respectivement cons. 18 et cons. 8.

¹² *Ibidem*, respectivement cons. 20 et cons. 9.

¹³ Selon les 1° à 6° de l'article 61-1, la personne ne peut être librement entendue qu'après avoir été informée de : la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; le droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ; le cas échéant, le droit d'être assisté par un interprète ; le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ; le droit, pour certaines infractions, d'être assisté au cours de l'audition par un avocat ; la possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

l'obligation, pour l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule cette mesure, de prévenir le tuteur ou le curateur de l'intéressé, même lorsque l'existence de la mesure de protection est connue.

Par sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, après avoir considéré qu'« *en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense* »¹⁴.

Le Conseil a toutefois différé au 1^{er} octobre 2019 l'effet de la censure du premier alinéa de l'article 706-113 car l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait notamment eu « *pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé* »¹⁵. Le Conseil a, par ailleurs, énoncé, comme il le fait régulièrement lorsqu'il censure une disposition de procédure pénale, que « *Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* »¹⁶.

* Tirant les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié le régime procédural spécial applicable aux majeurs protégés afin de prévoir l'obligation d'information du curateur ou du tuteur lors de la garde à vue ou de l'audition libre d'un majeur protégé.

Ainsi, l'article 706-112-1 du code de procédure pénale prévoit désormais que lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles en cas de sauvegarde de justice.

¹⁴ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue)*, paragr. 9.

¹⁵ *Ibidem*, paragr. 12.

¹⁶ *Ibidem*.

L'article 706-112-2 du code de procédure pénale prévoit quant à lui, en cas d'audition libre d'une personne suspecte, que « *Lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement font apparaître qu'une personne devant être entendue librement en application de l'article 61-1 fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition. Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation* ».

Enfin, le premier alinéa de l'article 706-113 a été réécrit et prévoit que : « *Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté* ». Le reste de l'article 706-113 n'a pas été modifié.

L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Hassan S. avait fait l'objet d'un placement sous curatelle renforcée. Le 25 septembre 2018, alors qu'il était détenu pour une autre cause, il avait fait l'objet d'une audition libre pour des faits de vol en situation de récidive légale. Il avait ensuite été poursuivi pour ces faits devant le tribunal correctionnel. Condamné le 16 avril 2019 à quatre mois d'emprisonnement, il avait relevé appel du jugement.

Devant la cour d'appel, M. Hassan S. avait soulevé une QPC ainsi formulée : « *l'article 706-113 du code de procédure pénale, en ce qu'il limite l'obligation faite au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le tuteur ou le curateur ainsi que le juge des tutelles à la seule hypothèse de l'engagement des poursuites à l'encontre de la personne protégée, sans étendre cette obligation à l'audition libre d'une personne protégée, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Par un arrêt du 25 juillet 2019, la cour d'appel avait ordonné la transmission de cette QPC à la Cour de cassation.

Par l'arrêt du 29 octobre 2019 précité, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel après avoir relevé « *que précédemment saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, en ce qu'il ne prévoyait pas l'avis au tuteur ou au curateur de la mesure de garde à vue d'une personne protégée, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 déclaré ce texte non conforme à la Constitution ; / Que l'article 706-113, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa version issue de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ne prévoit pas non plus que lorsqu'une personne protégée fait l'objet d'une audition libre, l'officier de police judiciaire ait l'obligation, même lorsqu'il a connaissance de la mesure de protection légale, de prévenir le tuteur ou le curateur de l'intéressée ; qu'il peut en résulter que cette dernière, non assistée dans l'exercice de ses droits tels qu'ils sont prévus notamment par l'article 61-1 du code de procédure pénale, opère des choix contraires à ses intérêts ; / Qu'ainsi, la disposition critiquée est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissaient les droits de la défense au motif que, en cas d'audition libre d'un majeur protégé, elles n'imposaient pas à l'officier de police judiciaire d'aviser son curateur ou son tuteur, non plus que le juge des tutelles. La personne protégée ne disposant pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits, l'absence de cette garantie était, selon lui, susceptible de l'amener à opérer des choix contraires à ses intérêts.

Comme par la QPC n° 2018-730, le Conseil constitutionnel était saisi de l'entier article 706-113 du CPP.

Dans cette affaire, il avait jugé que, dans la mesure où était critiquée l'absence d'application du premier alinéa de cet article (en tant qu'il prévoyait l'information du tuteur ou du curateur) en cas de garde à vue d'un majeur protégé, la QPC devait être regardée comme portant sur le premier alinéa de cet article.

Dans la présente espèce, le Conseil constitutionnel n'a pas tenu un raisonnement différent. Ce qui était contesté était bien l'absence d'information du tuteur ou du curateur du majeur protégé mis en cause dans une affaire pénale, la seule différence résidant dans le fait que, parmi toutes les situations où cette information n'était pas prévue, c'était l'audition libre et non la garde à vue qui était cette fois-ci visée. Une telle différence étant insusceptible de se rattacher à un autre des

alinéas de l'article 706-113 du CPP, le Conseil a donc jugé que la QPC portait à nouveau sur le même premier alinéa de l'article 706-113 du CPP (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle sur les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité

* Selon le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

Dans sa décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, le Conseil constitutionnel a précisé l'étendue de l'autorité de ses décisions en jugeant « *que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* »¹⁷.

Dans sa décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, il a pour la première fois utilisé les termes d'« *autorité de chose jugée* » pour juger « *que l'autorité de chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant certaines dispositions de la loi qui lui était alors soumise ; qu'elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue, d'ailleurs, en termes différents* »¹⁸. Ce faisant, l'autorité de chose jugée a été circonscrite à ce que le Conseil juge expressément dans ses décisions.

Le Conseil a confirmé cette jurisprudence par sa décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989 par laquelle il a rappelé sa jurisprudence précitée et a précisé « *que si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution* »¹⁹.

* Tirant les conséquences de l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil dans le cadre de la procédure de QPC, le législateur organique a posé comme condition de transmission d'une QPC, aux articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, le fait que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée

¹⁷ Décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, *Nature juridique des dispositions de l'article 31 (alinéa 2) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole*, cons. 1.

¹⁸ Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 18.

¹⁹ Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, cons. 13.

conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Seul un tel changement peut donc conduire à ce que le Conseil constitutionnel soit à nouveau saisi d'une disposition déclarée conforme à la Constitution. En l'absence d'un changement des circonstances, le Conseil constitutionnel juge régulièrement qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les QPC qui lui sont renvoyées²⁰.

* Le législateur organique n'ayant pas prévu de dispositions spécifiques dans l'hypothèse où une disposition serait contestée par une QPC après avoir déjà été déclarée inconstitutionnelle, les effets d'une telle déclaration ont été fixés par le Conseil constitutionnel.

La portée de l'autorité qui s'attache à une décision d'inconstitutionnalité a d'abord été précisée par le Conseil dans sa décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013. Dans cette décision, il avait été saisi de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, alors qu'il avait déclaré cette même disposition contraire à la Constitution quelques mois plus tôt dans sa décision sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi, en faisant application de la jurisprudence dite « néo-calédonienne »²¹. Le Conseil a considéré que l'autorité de chose jugée s'appliquait pleinement à une telle décision rendue à l'occasion d'un contrôle *a priori*, y compris sur les questions d'effets dans le temps, faisant par conséquent obstacle à l'examen d'une question relative aux mêmes dispositions transmise en contrôle *a posteriori*. Il a jugé « *que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article* »²².

Revenant sur la circonstance particulière tenant, en l'espèce, au report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité « néo-calédonienne » qui rendait possible, pour des litiges relatifs à la période antérieure à la date de publication de la décision n° 2013-672 DC, l'invocabilité ou l'application des

²⁰ Voir, par exemple, les décisions n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons* (Article 706-53-21 du code de procédure pénale), cons. 3 à 5 ; n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, *Mme Josette B.-M. (Allocation de reconnaissance III)*, cons. 5 et 6 ; n° 2017-653 QPC du 15 septembre 2017, *Confédération générale du travail - Force ouvrière (Dispositions supplétives relatives au travail effectif et à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine)*, paragr. 18 à 20 ; n° 2018-713/714 QPC du 13 juin 2018, *M. Mohamed M. (Mesure administrative d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme)*, paragr. 4 à 7.

²¹ Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, cons. 8 à 14.

²² Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre (Autorité des décisions du Conseil constitutionnel)*, cons. 3.

dispositions contestées devant les juridictions, le commentaire de la décision n° 3013-349 QPC insistait sur le fait que « *la question est jugée et, si le requérant ne peut en bénéficier en raison du report dans le temps, il ne s'agit que de l'aménagement des modalités d'application de la décision du Conseil constitutionnel. Le Conseil ne peut donc que refuser de rejuger une question qu'il a déjà tranchée* ».

Depuis lors, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de juger à plusieurs reprises, dans le cadre de QPC portant sur des dispositions déjà censurées à la suite de précédentes QPC, que l'autorité de ses décisions fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi d'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances.

Ainsi, dans sa décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016, il a refusé de réexaminer certains mots du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qu'il avait déclarés contraires à la Constitution dans sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC du 18 mars 2015²³, dès lors qu'en dépit de la modification de cet article postérieurement à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui était à l'origine de la version censurée, ces mots étaient demeurés inchangés. Il a précisé à cet égard que « *l'état du droit applicable à la poursuite et à la répression du délit d'initié et du manquement d'initié pendant la période durant laquelle l'article L. 621-15 dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 était en vigueur est analogue à l'état du droit applicable pendant la période durant laquelle ce même article dans ses rédactions issues de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010 était en vigueur ; [...], par suite, en l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions* »²⁴.

En revanche, le Conseil a considéré, dans cette même décision, que l'autorité de la chose jugée résultant de sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC ne faisait pas obstacle au réexamen de ces mots, dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008²⁵, dès lors qu'ils s'inscrivaient dans un environnement législatif différent de celui résultant de cette loi : le montant maximal de la sanction pécuniaire se rapportant à ces mots était en effet sensiblement inférieur à celui qui résultait de la loi du 4 août 2008, de sorte que le Conseil a jugé que « *cette modification du montant maximal de la sanction pouvant être prononcée en cas de manquement d'initié constitue un changement de circonstances de droit*

²³ Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres (Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié)*.

²⁴ Décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016, *M. Alain D. et autres (Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié – II)*, cons. 14.

²⁵ Il s'agissait, en l'occurrence, de la rédaction du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier résultant de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006.

justifiant, en l'espèce, le réexamen des mots "s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou" figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 »²⁶.

Dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a de nouveau opposé l'autorité de la chose jugée au requérant à l'origine d'une QPC portant notamment sur des dispositions de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure qu'il avait déjà censurées, dès lors que, *« dans sa décision du 16 février 2018 (...), le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure. Il a prononcé la censure de trois dispositions de cet article et a déclaré le reste de l'article conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur les dispositions de cet article déjà censurées ni, en l'absence de changement de circonstances, de réexaminer les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution »²⁷.*

* Dans le prolongement de la jurisprudence qu'il a développée à partir du contentieux DC depuis sa décision n° 89-258 DC précitée, le Conseil admet également, en matière de QPC, que *« si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution ».*

Dans sa décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014²⁸, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que le législateur ne méconnaît pas l'autorité qui s'attache à une décision de non-conformité des dispositions relatives à la taxe sur les boissons énergisantes en instituant une nouvelle taxe *« dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution »*, dès lors que ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées.

De même, dans sa décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a accepté d'examiner une disposition législative reprenant une précédente disposition censurée, dès lors que le législateur avait édicté *« une*

²⁶ Décision du 14 janvier 2016 précitée, cons. 10.

²⁷ Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*, paragr. 24.

²⁸ Décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014, *Société Red Bull On Premise et autre (Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts)*.

condition d'une nature différente de la condition [...] qui avait été déclarée contraire à la Constitution »²⁹.

* Le Conseil constitutionnel a pu être confronté à des situations dans lesquelles l'autorité qui s'attache à ses décisions pouvait poser une difficulté. Il en a été ainsi dans ses décisions n° 2017-642 QPC et n° 2017-643/650 QPC du 7 juillet 2017³⁰. Le Conseil avait dans de précédentes décisions (respectivement, la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016³¹ et la décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017³²) déclaré conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts et de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'elles ne s'appliquent pas dans les cas régis par certains articles qui lui avaient été transmis en même temps que ces dispositions. Toutefois, la même difficulté d'application existait pour d'autres articles du code général des impôts. Le Conseil d'État avait donc transmis à nouveau au Conseil constitutionnel l'article 150-0 D et l'article L. 136-6, en même temps que ces autres articles. Dans ses décisions n° 2017-642 QPC et 2017-643/650 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il y avait, en l'espèce, une difficulté dans la détermination du champ d'application des réserves d'interprétation qu'il avait formulées, puisque celles-ci excluaient qu'elles s'appliquent aux nouvelles dispositions dont il était saisi, alors que les motifs des premières décisions devaient conduire à une telle application. Il a alors considéré que cette difficulté, qui affectait la portée de la disposition législative critiquée, constituait un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées.

B. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel s'est attaché à préciser l'étendue des effets d'une précédente déclaration d'inconstitutionnalité sur son office. Il résulte en effet de la jurisprudence rappelée ci-dessus que le Conseil constitutionnel conclut en principe au non-lieu à statuer lorsqu'il est saisi de dispositions qu'il a déjà déclarées contraires à la Constitution. Seul un changement des circonstances peut alors justifier que de telles dispositions soient de nouveau examinées par le Conseil.

²⁹ Décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015, *Mme Nicole B. veuve B. et autre (Allocation de reconnaissance II)*, cons. 9.

³⁰ Décisions n° 2017-642 QPC du 7 juillet 2017, *M. Alain C. (Exclusion de certaines plus-values mobilières de l'abattement pour durée de détention)* et n° 2017-643/650 QPC du 7 juillet 2017, *M. Amar H. et autre (Majoration de 25 % de l'assiette des contributions sociales sur les revenus de capitaux mobiliers particuliers)*.

³¹ Décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, *Époux M. D. (Exclusion des plus-values mobilières placées en report d'imposition de l'abattement pour durée de détention)*.

³² Décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017, *Époux G. (Majoration de 25 % de l'assiette des contributions sociales sur les rémunérations et avantages occultes)*.

Après avoir repris les termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution (paragr. 4), le Conseil a donc rappelé que « *L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances* » (paragr. 5).

Le Conseil constitutionnel a ensuite constaté que, dans sa décision précitée du 14 septembre 2018, il avait déclaré le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP contraire à la Constitution, dans la même rédaction que celle des dispositions contestées dans la présente QPC (paragr. 6).

Au terme de cette décision, intervenue quelques jours avant que le requérant ait fait l'objet d'une audition libre dans les conditions qu'il a contestées, le Conseil avait, certes, assorti la censure du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP d'un report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} octobre 2019. Toutefois, un tel report ne signifiait en aucun cas le report dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité elle-même. Le Conseil a donc rappelé que « *l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle, en l'absence de changement des circonstances, à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution de ces dispositions, dans cette rédaction* » (paragr. 7).

En l'occurrence, un changement des circonstances, de droit ou de fait depuis la décision n° 2018-730 QPC précitée n'existait pas puisque le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP lui avait été renvoyé dans la même version que celle censurée à cette occasion (à savoir celle résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008).

En outre, dès lors qu'il s'agissait de la même version, il n'y avait en tout état de cause pas lieu pour le Conseil constitutionnel de s'interroger à nouveau sur les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité. Celui-ci avait déjà jugé dans sa précédente décision que toutes les « *mesures prises ayant donné lieu [...] à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution [...] ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ».

Le Conseil constitutionnel ayant déjà déclaré contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP dans cette même rédaction, il n'a donc pu qu'aboutir à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, pour lui, de se prononcer sur la QPC relative à ces mêmes dispositions, « *même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure* » (paragr. 7).